



COMMUNE DE GLAIGNES
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2025

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal
du 7 mai 2025 à 18h30,
réuni à la Mairie,
sous la présidence de
Madame Marie-Paule TARDIVEAU, Maire

Conseillers en exercice	:	9
Conseillers présents	:	8
Nombre de pouvoir	:	1
Nombre de votants	:	9

Date de convocation : 30 avril 2025

Étaient présents : James MARTIN, Patrice MAIELLO, James BOULANGER, Gwladys GENON, Marie-Josèphe LAHAYE, Romain ODENT, Françoise RAYSSIER

Étaient absents excusés : Bernard GAY ayant donné pouvoir à Patrice MAIELLO.

Est désigné secrétaire de séance : James BOULANGER

Madame le Maire ouvre la séance et soumet au Conseil municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du mardi huit avril deux mil vingt-cinq.

Le procès-verbal, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- Attribution lots Micro-Crèche – Délibération rectificative
- Attribution lots Salle des Fêtes – Délibération rectificative
- Remboursement frais engagés par Mme le Maire
- Révision des tarifs de la Salle des Fêtes

DÉLIBÉRATION 2025 / 014 : DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE ERREUR MATÉRIELLE DANS LA DÉLIBÉRATION N° 2025 / 005 DU 20.03.2025 INTITULÉE « MICRO-CRÈCHE : AUTORISATION D'ATTRIBUTION ET DE SIGNATURE DES MARCHÉS DE TRAVAUX »

Suite à une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n° 2025 / 005 du 20.03.2025 intitulée « Micro-Crèche : Autorisation d'attribution et de signatures des marchés de travaux », il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger le montant HT de la dernière ligne du tableau de la rubrique « Pour le marché sans publicité ni mise en concurrence – CAO du 06.03.2025 », concernant le lot 10 – Électricité et de remplacer « 30 903.00 € HT » par « 32 903.00 € HT ».

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 28 novembre 1990, n° 75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n° 13074, relative à la modification d'une délibération du Conseil Municipal,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009 n° 07BX02535, relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

Considérant que l'erreur matérielle relevée dans la délibération n° 2025 / 005 constitue une erreur matérielle de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le Conseil Municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Mme le Maire, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ** de ses membres présents ou représentés

- **APPROUVE** la rectification du montant HT de la dernière ligne du tableau de la rubrique « Pour le marché sans publicité ni mise en concurrence – CAO du 06.03.2025 », concernant le lot 10 – Électricité, de « 30 903.00 € HT » en « 32 903.00 € HT ». Les autres éléments de la délibération initiale restent inchangés.

DÉLIBÉRATION 2025 / 015 : ATTRIBUTION LOTS SALLE DES FÊTES – CORRECTIF.

Cette délibération est annulée.

DÉLIBÉRATION 2025 / 016 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR MME LE MAIRE

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements de Mme le Maire liés à l'exercice normal de son mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, Mme le Maire peut être amenée à se rendre à des réunions où elle représente la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, l'élu peut bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

➤ 2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est identique aux indemnités journalières allouées aux fonctionnaires territoriaux.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

➤ 2.2. Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométrique fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètres à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via internet au trajet le plus court.

A titre informatif, les montants à ce jour, sont :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation par délibération du Conseil Municipal.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne obligatoire.

➤ 2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par Mme le Maire au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, Mme le Maire peut être sollicitée pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de ses missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à Mme le Maire ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par Mme le Maire relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation de Mme le Maire

Le CGCT reconnaît à Mme le Maire, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à ses fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisée.

Les membres du conseil municipal sont invités à adopter ces dispositions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- APPROUVE ces mesures.

DÉLIBÉRATION 2025 / 017 : RÉVISION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 et par lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération du 4 février 2022 relative à la fixation des tarifs de location de la Salle des Fêtes « ESPACE BEAUMARAIS »,

Vu la délibération du 24 janvier 2024 adoptant la nouvelle tarification de location de la Salle des Fêtes « ESPACE BEAUMARAIS », pour les Communes du Canton,

Considérant la hausse du prix de l'électricité et des frais d'entretien,

Considérant les travaux de rénovation de la Salle des Fêtes « ESPACE BEAUMARAIS » (chauffage, isolation, acoustique),

Considérant l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

- FIXER à compter du 1^{er} Janvier 2026, les tarifs de location de la Salle des Fêtes « ESPACE BEAUMARAIS » comme suit :

HABITANTS	WEEK-END	JOURNÉE
GLAIGNES	550.00 €	275.00 €
BÉTHANCOURT-EN-VALOIS SÉRY-MAGNEVAL	850.00 €	425.00 €
CCPV COMMUNES DU CANTON DE CRÉPY-EN-VALOIS	1 400.00 €	700.00 €
AUTRES	2 500.00 €	
MAIRIES ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES	500.00 €	250.00 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20.

Le Secrétaire

James BOULANGER



Le Maire

Marie-Paule TARDIVEAU

